



ASSEMBLÉE NATIONALE

15ème législature

L'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public

Question écrite n° 19990

Texte de la question

M. Aurélien Pradié interroge M. le secrétaire d'État, auprès du ministre de l'action et des comptes publics, sur l'obligation d'emploi des personnes en situation de handicap dans le secteur public et plus précisément dans les ministères et les services rattachés, conformément au respect de l'article L. 323-2 du code du travail. Comme dans le secteur privé, tout employeur public occupant au moins 20 agents à temps plein est tenu d'employer, à temps plein ou à temps partiel, des personnes handicapées dans la proportion de 6 % de l'effectif total des agents rémunérés. Il est essentiel que l'État donne l'exemple en matière d'insertion professionnelle pour les citoyens en situation de handicap. Or aujourd'hui encore, dans le secteur public, les quotas imposés par la loi, ne sont pas toujours respectés. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui transmettre les éléments en précisant, dans le détail, le taux d'emploi des personnes en situation de handicap au sein de son cabinet et de ses différentes administrations centrales.

Texte de la réponse

A la suite de la concertation interprofessionnelle, commune aux secteurs privé et public, dédiée à la réforme de la politique de l'emploi des personnes handicapées, la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 relative à la liberté de choisir son avenir professionnel a redéfini les contours de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. Le principe selon lequel tout employeur doit respecter au sein de son effectif total une proportion minimale de 6 % de bénéficiaires de l'obligation d'emploi a été confirmé à l'article L5212-2 du code du travail, ce taux pouvant être révisé tous les cinq ans en référence à la part des bénéficiaires de l'obligation d'emploi dans la population active et à leur situation au regard du marché du travail. Cette réforme de l'obligation d'emploi a été déclinée au niveau réglementaire pour la fonction publique par les décrets n° 2019-645 et n° 2019-646 du 26 juin 2019. Dans un objectif de cohérence et de convergence entre le secteur privé et la fonction publique, cette réforme a pour objectif de renforcer l'emploi direct de travailleurs handicapés tout en consolidant les ressources du fonds dédié au financement de la politique du handicap selon une logique d'équilibre entre responsabilisation des employeurs et nécessaire appui à leur mobilisation. En augmentation constante depuis la création du fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique (FIPHFP) en 2006 (3,74 %), le taux d'emploi légal de bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés s'élève en 2018 à 5,61 % au vu des données déclaratives transmises par les employeurs publics (4,65 % dans la fonction publique de l'Etat, 6,76 % dans la fonction publique territoriale et 5,67 % pour la fonction publique hospitalière). S'agissant des services de l'Etat, cette comptabilisation est, conformément aux dispositions de l'article 5 du décret n° 2006-501 du 3 mai 2006 modifié relatif au fonds pour l'insertion des personnes handicapées dans la fonction publique, opérée au niveau de chaque ministère. Le taux d'emploi légal des ministères économiques et financiers s'élève ainsi à 6,59 %, ce qui représente 9 294 bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés. La loi n° 2019-628 du 6 août 2019 relative à la transformation de la fonction publique, qui comporte un chapitre intitulé "favoriser l'égalité professionnelle pour les travailleurs en situation de handicap" donne une impulsion nouvelle à la mobilisation des employeurs publics non seulement en matière de recrutement, d'accompagnement et de maintien dans l'emploi des personnes en situation de handicap mais également sur la mise en oeuvre de leviers permettant à ces agents de développer un parcours professionnel exempt de toute forme de discrimination. En regard du renforcement des obligations des employeurs à l'égard des agents en situation de handicap, de

nouveaux outils sont ainsi mis à la disposition des employeurs publics. L'article 91 de la loi précitée prévoit sur l'aspect recrutement la mise en place, à titre expérimental, pour une durée de cinq ans, d'un dispositif permettant la titularisation des personnes ayant conclu un contrat en application de l'article L. 6227-1 du code du travail et ayant la qualité de bénéficiaires de l'obligation d'emploi à l'issue de leur période d'apprentissage dans le secteur public. L'accompagnement des agents publics en situation de handicap est renforcé par l'insertion au sein du statut général des fonctionnaires, d'une part, d'un droit pour l'agent en situation de handicap de consulter un référent handicap, chargé de l'accompagner tout au long de sa carrière et de coordonner les actions menées par son employeur en matière d'accueil, d'insertion et de maintien dans l'emploi des personnes handicapées, et, d'autre part, d'un droit à la portabilité des équipements contribuant à adaptation du poste de travail en cas de changement d'emploi dans le cadre d'une mobilité. En complément de la clarification des modalités de mise en oeuvre des dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens, la loi n° 2019-628 du 6 août 2019 instaure enfin à titre expérimental jusqu'au 31 décembre 2025 un dispositif de détachement promotionnel qui constitue une nouvelle voie permettant aux fonctionnaires, bénéficiaires de l'obligation d'emploi de travailleurs handicapés, de progresser dans leur carrière en accédant à un corps ou cadre d'emplois de niveau supérieur.

Données clés

Auteur : [M. Aurélien Pradié](#)

Circonscription : Lot (1^{re} circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 19990

Rubrique : Personnes handicapées

Ministère interrogé : [Action et comptes publics \(M. le SE auprès du ministre\)](#)

Ministère attributaire : [Action et comptes publics \(M. le SE auprès du ministre\)](#)

Date(s) clé(s)

Question publiée au JO le : [28 mai 2019](#), page 4873

Réponse publiée au JO le : [10 mars 2020](#), page 1909